

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

NOVEMBRE 2013 – N° 52

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social-----2
 - Statuts particuliers-----
 - Recrutement et formation -----
- Carrières et parcours professionnels -----4
- Rémunérations, temps de travail et retraite-- 5
 - Politiques sociales -----
 - Encadrement supérieur-----
 - Agents non titulaires -----
- Légistique et procédure contentieuse -----8

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013

En application de l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui pose l'obligation de procéder à une représentation équilibrée dans la désignation et la nomination des jurys et des comités de sélection, ce décret met en œuvre l'obligation de procéder à une représentation équilibrée dans la désignation et la nomination des jurys et des comités de sélection. Il répond également à un engagement du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, la composition des jurys et comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires devra respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Le décret prévoit toutefois la possibilité pour les statuts particuliers de fixer des règles dérogatoires à cette proportion minimale. Ces cas de dérogations feront l'objet d'un rapport qui sera présenté tous les deux ans à la formation compétente du Conseil commun de la fonction publique. L'article 4 du décret prévoit également les modalités de publicité des arrêtés fixant la composition d'un jury ou d'un comité de sélection.

[Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière](#)

Création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013

La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 crée le Conseil national d'évaluation des normes

(CNEM). A compter de son installation, cette instance, autonome vis-à-vis du Conseil des finances locales (CFL), se substituera à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) qui était une formation restreinte du CFL.

Le CNEM, soumis aux dispositions des articles L. 1212-1 à L. 1212-4 du code général des collectivités territoriales, sera principalement chargé d'émettre un avis sur les projets de textes réglementaires ayant un impact technique ou financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il disposera de pouvoirs accrus par rapport à ceux dont disposait la CCEN, notamment quant à la possibilité de proposer des modifications réglementaires et de se saisir lui-même de tout projet de norme technique. Les textes ayant fait l'objet d'un avis défavorable de sa part devront lui être présentés pour un second examen.

L'installation du CNEM aura lieu à la suite de la publication du décret d'application pris en Conseil d'Etat, au deuxième semestre 2014.

[Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics](#)

Le refus de l'administration de prendre en compte l'opposition d'une organisation syndicale à un protocole d'accord est un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

CE, 22 mai 2013, n° 356903

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat confirme sa position selon laquelle un protocole d'accord est dépourvu de portée juridique tout en considérant que le refus de prendre en compte l'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales à un tel protocole peut être contesté devant le juge administratif.

Rappelons que suite à la réforme opérée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le législateur a posé dans son nouvel article 8 *bis* les conditions de validité d'un tel accord.



Or, il s'agissait ici de comprendre comment un acte relatif à la validité d'un protocole d'accord dépourvu de toute portée juridique pouvait faire grief en raison du fait qu'il était susceptible de modifier l'ordonnancement juridique.

Dans ses conclusions, le rapporteur public a rappelé que le juge a de manière constante accepté de contrôler « la légalité de divers actes qui ne modifient pas par eux-mêmes l'ordonnancement juridique mais qui ont

toutefois des incidences pratiques importantes ». En l'espèce, compte tenu des conséquences politiques et pratiques qui s'attachent à la reconnaissance du caractère valide ou pas d'un accord, il est justifié de prendre en compte l'opposition d'une organisation syndicale « eu égard à la responsabilisation souhaitée par le législateur ».

[CE, 22 mai 2013, Fédération Intercro CFDT et autres, n° 356903](#)

EN BREF

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Le chapitre I^{er} de cette loi définit la notion de conflit d'intérêts dans son article 2. Cette définition devrait être reprise dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (nouvel article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'article 11 de la loi prévoit une obligation de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République, les collaborateurs du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et pour toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres. Ces déclarations sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.

Cette obligation est également étendue aux présidents et aux directeurs généraux des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial, des offices publics de l'habitat gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements et des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont le capital social ou le chiffre d'affaires dépasse un certain montant et dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ou par les collectivités territoriales.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est chargée de vérifier et de contrôler les déclarations mentionnées ci-dessus. Elle se prononce également sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les personnes précitées et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin.

A l'inverse, elle ne se prononce pas sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Cette tâche revient à la commission de déontologie, créée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 à laquelle l'article 8 du projet de loi susmentionné (futur article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) substitue la commission de déontologie de la fonction publique.

Enfin l'article 25 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit la protection des lanceurs d'alerte ayant informé des situations de conflit d'intérêts, la rédaction de cet article étant similaire à celle prévue par l'article 3 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (nouvel article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).



Personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques hospitaliers placés en recherche d'affectation

Décret n° 2013-916 du 14 octobre 2013

Le décret modifie les articles R. 6152-50-1 et suivants (praticiens hospitaliers à temps plein) et R. 6152-236-1 et suivants (praticiens hospitaliers à temps partiel) du code de la santé publique. Il prévoit que le directeur général du Centre national de gestion exerce à l'égard du praticien hospitalier en recherche d'affectation toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il précise le contenu du projet personnalisé d'évolution professionnelle, qui comporte notamment les souhaits d'évolution professionnelle du praticien, les types d'emplois, d'activités et de responsabilités auxquels, dans ce cadre, est susceptible d'être candidat le praticien ou qui peuvent lui être proposés et les actions de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser la réorientation du praticien. La procédure de présentation d'offres d'emploi fermes et précises est détaillée. Enfin, le décret permet également au Centre national de gestion de maintenir en recherche d'affectation et de nommer en surnombre, pour des périodes ne pouvant excéder six mois, des praticiens qui arrivent au terme de leur recherche d'affectation sans avoir fait l'objet d'au moins trois propositions d'emploi public fermes et précises.

[Décret n° 2013-916 du 14 octobre 2013 relatif aux personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques hospitaliers placés en recherche d'affectation](#)

Fonction publique hospitalière et fin de disponibilité pour convenances personnelles : la situation de recherche d'affectation ne peut pas se substituer à une réintégration

CE, 7 octobre 2013, n° 355289

En l'espèce, une directrice adjointe d'hôpital contestait la décision de refus d'un directeur de centre hospitalier de la réintégrer, au terme d'une disponibilité pour convenances personnelles alors même qu'elle avait sollicité

cette réintégration avant le terme de la période des trois ans de disponibilité et au moins 2 mois avant l'expiration de cette même période de disponibilité. Le directeur du centre a invoqué l'absence de poste vacant pour refuser de réintégrer la requérante et la maintenir en disponibilité pour convenances personnelles.

A la demande de la fonctionnaire, le tribunal administratif de Rennes avait annulé la décision en cause en estimant que l'agente aurait dû être placée en situation de recherche d'affectation.

Toutefois, en cassation, le Conseil d'Etat considère que la situation spéciale de « recherche d'affectation » instituée par l'article 50-1 de la loi du 9 janvier 1986 n'avait pas à être employée en l'espèce dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une adaptation, d'une reconversion professionnelle ou encore pour favoriser une réorganisation hospitalière. La Haute juridiction estime ici que la requérante avait « un droit à être réintégrée » dès lors qu'un emploi correspondant à son grade était vacant dans son centre hospitalier d'origine à la date où elle a demandé à être réintégrée. L'administration n'a invoqué aucun motif tiré des nécessités du service pour justifier son refus de l'affecter en priorité sur le poste vacant.

[CE, 7 octobre 2013, Ministre des affaires sociales et de la santé, n° 355289](#)

Protection fonctionnelle des agents publics : le refus d'imputer au service une tentative de suicide ne constitue pas une menace ou une attaque

CE, 21 octobre 2013, n° 364098

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents contre les « menaces, violences, (...) ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Cette protection couvre des agissements extérieurs mais également internes à l'administration et peut prendre notamment la forme d'une prise en charge des frais d'avocat de la victime.

En l'espèce, M. B, agent de la police municipale de Cannes qui se disait victime de discriminations à caractère homophobe ainsi



que de harcèlement moral au sein de son service, a commis deux tentatives de suicide.

La commune avait octroyé la protection fonctionnelle au fonctionnaire afin qu'il puisse engager une action pénale sur ces faits mais avait refusé d'imputer au service la responsabilité de ses deux tentatives de suicide.

Le Conseil d'Etat a confirmé dans cette affaire la position des juridictions inférieures qui rejetaient les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide. Il a, en effet, estimé que « le différend qui oppose M. B. à la

commune de Cannes, en ce qui concerne l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide, ne constitue pas une menace ou une attaque au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ». Par ailleurs, la Haute juridiction rejette au fond l'action indemnitaire du requérant en tant que les faits de harcèlement ont été classés sans suite par le juge pénal et la Halde. En conséquence, la demande de provision du requérant se heurtait à une contestation sérieuse.

[CE, 21 octobre 2013, M. A. B., n° 364098](#)

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Fonctionnaires en poste à Mayotte

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013

Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013

Ces deux textes ont pour objet d'étendre aux fonctionnaires en service à Mayotte des dispositifs dont bénéficient les fonctionnaires affectés dans les autres départements d'outre-mer. Ils concernent respectivement la majoration de leur traitement indiciaire de base et l'indemnité de sujétion géographique.

Le décret n° 2013-964 instaure à compter du 1^{er} janvier 2013 une majoration de traitement indiciaire de base des fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des magistrats en service à Mayotte pour y exercer leurs fonctions. Cette majoration se fera selon une montée en charge progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2017, pour atteindre à cette date le taux de 40 %.

Le décret n° 2013-965 ouvre le bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) aux fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés à Mayotte, afin de tenir compte des spécificités infra-territoriales et/ou de la difficulté des postes à pourvoir. L'ISG se substituera à l'indemnité d'éloignement dont bénéficient actuellement les fonctionnaires affectés à Mayotte. Le remplacement de cette dernière indemnité par l'ISG sera de plein effet le 1^{er} janvier 2017. Les fonctionnaires affectés à compter de cette date percevront à ce titre 4 fractions annuelles égales chacune à 5 mois de traitement indiciaire brut.

A cet effet, il modifie les décrets [n° 2013-314 du 15 avril 2013](#) portant création d'une indemnité de sujétion géographique et [n° 96-1028 du 27 novembre 1996](#) relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

[Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte](#)

[Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte](#)

Emoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

Décret n° 2013-886 du 3 octobre 2013

Ce décret modifie le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Les modifications visent à :

- maintenir l'intégralité de l'indemnité de résidence à l'étranger prévue par la réglementation pour les agents titulaires et contractuels en service à l'étranger, lorsqu'ils



sont placés en situation de congé maladie ;

- étendre aux agents vivant en concubinage, dans les conditions définies à l'article 515-8 du code civil, l'abattement de 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger appliqué à chacun des deux agents des couples mariés et pacés d'agents de l'Etat en service à l'étranger partageant une résidence commune à l'étranger (sur ce point le décret prend en compte une [décision du Conseil d'Etat en date du 22 juin 2012, n°353050](#)) ;

- modifier la distinction de traitement indiciaire entre agents titulaires et contractuels, placés en situation de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

[Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger](#)

La contribution de l'employeur pour la constitution des droits à pension ne peut être contractuellement mise à la charge du salarié

Cass. soc., 23 avril 2013, n° 12-12411

Un sous-préfet hors classe avait été détaché et engagé par une société privée pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger. La Cour de cassation confirme le bien-fondé de son licenciement qui procédait bien d'une cause réelle et sérieuse.

En revanche, la haute juridiction censure l'arrêt d'appel qui a fait application d'une clause du contrat de travail de l'intéressé selon laquelle le salarié était personnellement redevable des cotisations de retraite :

« Attendu que pour condamner le salarié à rembourser à l'employeur les cotisations liées à son statut de fonctionnaire acquittées pour son compte et en son lieu et place, l'arrêt retient que le salarié était personnellement redevable desdites cotisations et que son contrat individuel de travail prévoyait expressément qu'il ferait son affaire personnelle de toute cotisation, de quelque nature que ce soit, susceptible d'être due pendant la durée de son détachement à raison de sa situation de fonctionnaire détaché ; attendu, cependant, que

la contribution de l'employeur pour la constitution des droits à pension reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit ».

[Cass. soc., 23 avril 2013, n° 12-12411](#)

Toute opération de restructuration d'une administration ne donne pas impérativement lieu au versement de la prime de restructuration de service

CE, 3 juillet 2013, n° 347226

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 institue une prime de restructuration de service qui peut être versée aux agents en cas de restructuration d'une administration de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement.

Le syndicat requérant contestait le refus du ministre de l'éducation nationale de prévoir le versement de cette prime dans le cadre d'opérations de restructuration intervenues dans les services déconcentrés de ce ministère.

Pour rejeter ce recours, le Conseil d'Etat considère que les dispositions du décret de 2008 n'imposent pas que « toute opération de restructuration fasse l'objet d'un arrêté ministériel ouvrant droit à la prime de restructuration de service ». Après avoir examiné la portée des opérations de réorganisation en question et leurs incidences sur les conditions de travail des agents, la haute juridiction juge que le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant implicitement de prendre un arrêté permettant le versement de cette prime.

[CE, 3 juillet 2013, Syndicat de l'administration et de l'intendance UNSA, n° 347226](#)

Le caractère forfaitaire de la pension militaire d'invalidité ne fait pas obstacle, dans certaines circonstances, au versement d'une indemnité complémentaire destinée à réparer intégralement le préjudice

CE, 7 octobre 2013, n° 337851

Dans le cadre d'une opération chirurgicale subie à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, un militaire avait contracté une hépatite C dont il a guéri par la suite. En complément de la pension militaire d'invalidité versée à l'intéressé, le tribunal administratif de Paris avait condamné l'Etat à verser une indemnité de 18 000 €,



somme réduite à 8400 € par la cour administrative d'appel de Paris. Le Conseil d'Etat annule ces deux décisions pour fixer à 1500 € l'indemnité complémentaire.

La haute juridiction précise avec cette décision les postes de préjudice que répare la pension militaire d'invalidité : « la pension militaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel, entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, à l'exclusion des souffrances éprouvées avant la consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisirs, et du préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille ; que lorsqu'elle est assortie de la majoration prévue à l'article L. 18 du code, la pension a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne ».

Le Conseil d'Etat ajoute « qu'en instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la

réparation à laquelle les militaires peuvent prétendre, au titre des préjudices mentionnés ci-dessus, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'Etat de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leurs missions ».

Cette indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle au versement d'une indemnité complémentaire :

- pour la réparation d'autres préjudices que ceux réparés par la pension militaire d'invalidité ;
- « dans l'hypothèse où le dommage engage la responsabilité de l'Etat à un autre titre que la garantie contre les risques courus dans l'exercice des fonctions, et notamment lorsqu'il trouve sa cause dans des soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire ». Dans ce cas, « l'intéressé peut prétendre à une indemnité complémentaire au titre des préjudices que la pension a pour objet de réparer, si elle n'en assure pas une réparation intégrale ».

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat, après avoir déduit du montant total du préjudice le montant de la pension militaire d'invalidité versée, ramène à 1500 € le montant de l'indemnité complémentaire mise à la charge de l'Etat.

[Conseil d'Etat, 7 octobre 2013, Ministre de la défense, n° 337851](#)

QPC sur la répartition de la pension de réversion entre ayants cause de lits différents

Par cette décision, le Conseil constitutionnel valide la nouvelle rédaction de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite issue de l'article 162 de loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, rédaction rendue nécessaire par la déclaration d'inconstitutionnalité de la précédente rédaction ([Conseil constitutionnel, 25 mars 2011, décision n° 2010-108 QPC](#)). Cette validation confirme « qu'aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que, lorsque la pension de réversion a donné lieu à un partage entre plusieurs lits, la part de la pension revenant à un lit qui cesse d'être représenté accroisse celle des autres lits » ([Conseil constitutionnel, 11 octobre 2013, n° 2013-348 QPC](#)).



Conclusions du rapporteur public : seul le sens des conclusions doit être communiqué aux parties, sur leur demande, à peine d'irrégularité du jugement. L'information des parties peut toutefois être plus complète.

CE, sect., 21 juin 2013, n° 352427

Le requérant soutenait que l'arrêt d'appel était irrégulier en tant que le rapporteur public n'avait pas, avant l'audience, communiqué aux parties les raisons justifiant la solution qu'il proposait à la formation de jugement.

Par le présent arrêt, le Conseil d'Etat précise la nature des informations que le rapporteur public communique aux parties avant l'audience.

En application de l'article R. 711-3 du code de la justice administrative et de la jurisprudence, le sens des conclusions doit être communiqué aux parties, sur leur demande, dans un délai raisonnable afin de les mettre en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique et de préparer, le cas échéant, des observations orales ou une note en délibéré. « Cette exigence s'impose à peine d'irrégularité de la décision rendue sur les conclusions du rapporteur public ».

L'information donnée aux parties par le rapporteur public peut être plus complète et porter également sur les raisons motivant les conclusions qu'il entend prononcer à l'audience.

Par le présent arrêt, le Conseil d'Etat juge que cette information complémentaire des parties est laissée à l'appréciation du rapporteur public. La non-communication des raisons des conclusions n'entache pas d'irrégularité la décision juridictionnelle :

« Il appartient au rapporteur public de préciser, en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les caractéristiques de chaque dossier, les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige, et notamment d'indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond, et, de mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir ; la communication de ces informations n'est toutefois pas prescrite à peine d'irrégularité de la décision ».

CE, sect., 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427

QPC sur la mise en œuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué

Par cette décision, le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions du dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse imposant aux collectivités territoriales et, plus généralement, aux autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État, de se constituer partie civile à titre incident devant la juridiction pénale pour obtenir, en cas d'injure ou de diffamation, réparation de leur préjudice lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public. Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que la restriction à un droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Rappelons que, s'agissant des fonctionnaires, des dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite en cas d'injure ou de diffamation publique peut avoir lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent (3° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881) [Conseil constitutionnel, 25 octobre 2013, n° 2013-350 QPC](#).



EN BREF

Réforme du Tribunal des conflits, communiqué du 11 octobre 2013 du ministère de la justice

La ministre de la justice a reçu le 10 octobre 2013, le rapport du groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits, présidé par l'actuel vice-président de cette juridiction. La ministre avait expressément demandé de travailler autour de l'abandon de la présidence du Tribunal par le garde des Sceaux.

Le rapport propose de confier désormais la présidence du Tribunal des conflits à son vice-président et de consacrer la règle actuellement mise en œuvre selon laquelle la présidence est assurée alternativement par un membre du Conseil d'Etat et par un membre de la Cour de cassation pour trois ans. Le retrait du garde des Sceaux ramènerait à 8 membres la composition de la formation du jugement. Pour régler les cas de partage entre les membres, le groupe de travail propose la réunion d'une formation élargie à deux conseillers d'Etat et à deux magistrats de la Cour de cassation afin de dégager une solution dans le cadre d'un nouvel examen de l'affaire.

Par ailleurs, le groupe de travail préconise plusieurs évolutions procédurales. Il propose notamment de donner la possibilité au président du Tribunal des conflits de statuer par ordonnance lorsque la solution du litige apparaît comme évidente.

Enfin, il recommande d'élargir les possibilités de saisine et de compétence du Tribunal. Il est proposé en particulier d'offrir à toute juridiction, et non plus seulement aux seules juridictions suprêmes, confrontée à une difficulté sérieuse de compétence la faculté de renvoyer directement le dossier au Tribunal des conflits, même si l'autre ordre ne s'est pas déclaré incompétent. Il s'agit ainsi de favoriser en amont la prévention d'un conflit et d'éviter tout retard dans le traitement du fond d'un litige.

De même, le Tribunal serait désormais compétent pour connaître d'une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures que les parties avaient diligentées devant les deux ordres de juridiction.

**Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
2, boulevard Diderot 75012 PARIS**

**Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit
Contact et abonnement : com-doc.dgafp@finances.gouv.fr**

